

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Ringier / Hauser**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 3

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348199>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

N° 10. *Kanonen und Flintenkugeln sind oft Pleckkugeln
Zum Reinigen der beschmützten Welt* (allemand).

Bonnes intentions, mais confus et semé de lacunes; trop de phrases; travail peu satisfaisant.

N° 42. *Apprendre et instruire* (français).

Satisfaisant sous aucun rapport.

(A suivre.)



Circulaires et pièces officielles.

*Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'emploi de la poudre à faible fumée dans l'artillerie.*

Monsieur le président et messieurs,

Par notre message à l'Assemblée fédérale concernant l'introduction de nouvelles armées à feu portatives, du 19 juin 1889, nous vous avons expliqué les motifs qui justifiaient l'introduction de la poudre à faible fumée dans l'armée suisse.

Nous vous avons dit alors que les avantages et les inconvénients de la poudre sans fumée ne pourraient être fixés que dans une guerre future et que, malgré l'incertitude qui existait encore à ce sujet, aucun Etat ne pouvait rester en arrière.

Nous vous avons décrit comme suit les avantages de la poudre à faible fumée.

La poudre à faible fumée favorise l'exécution du feu, en ce sens qu'elle n'occasionne aucune interruption, comme c'est le cas avec la poudre noire. Elle permet aussi d'observer les effets du tir, surtout dans l'artillerie.

Cette poudre empêche l'ennemi d'estimer les distances. Pendant qu'une ligne de feu sera exposée par sa fumée aux coups de l'artillerie en particulier, des subdivisions d'infanterie pourvues de la poudre à faible fumée et favorisées par le terrain pourront souvent s'approcher de la position ennemie sans cesser le feu et sans démasquer les positions qu'elles occupent elles-mêmes.

Un avantage qui n'est pas à dédaigner vis-à-vis de la cavalerie, c'est que la poudre à faible fumée empêchera à un haut degré les surprises de cette arme. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les avantages de cette nature, surtout pour notre armée.

Tenant compte de tous les facteurs, nous avons exprimé notre opinion sur l'introduction de la poudre à faible fumée en vous disant, en juin 1889, qu'une armée devant entrer en campagne sans ce nouveau moyen de combat se sentira d'avance moralement inférieure à

celle qu'elle saura être en possession de la poudre à faible fumée et que par conséquent l'introduction de cette poudre dans nos troupes est une nécessité impérieuse.

Par votre arrêté du 26 juin 1889, vous avez adhéré à notre manière de voir à cet égard.

Si, plus tard, l'emploi de la poudre à faible fumée n'a été réalisé que pour les armes à feu portatives, cela provient uniquement de ce qu'il fallait procéder, tout d'abord, à des essais détaillés pour établir dans quelle composition la poudre à faible fumée conviendrait pour l'artillerie.

La suppression de la fumée a une importance encore plus grande pour l'artillerie que pour l'infanterie. La commission d'artillerie s'occupe déjà depuis 1887 de cet objet. Dans l'intervalle, des expériences ont été faites sur la fabrication et sur la consistance de la nouvelle poudre ; la poudrerie de Worblaufen, qui a été installée pour la fabrication de la poudre à faible fumée, a fourni la preuve que notre procédé de fabrication est juste, que la nouvelle poudre se conserve très bien dans les dépôts et qu'elle est plus résistante à l'humidité que la poudre noire. La poudre d'artillerie fabriquée à Worblaufen a été mise à l'essai avec différentes bouches à feu et a donné des résultats satisfaisants.

Outre les sortes de poudres fabriquées à Worblaufen, des essais ont été faits avec d'autres produits étrangers.

C'est en se basant sur ces nombreux essais que la commission d'artillerie propose pour l'artillerie, après mûr examen, l'acceptation d'une poudre dont la composition correspond à la poudre de l'infanterie. Nous avons adopté cette proposition par notre arrêté du 24 décembre dernier.

Dans l'intérêt d'une rapide introduction de la poudre à faible fumée dans l'artillerie, nous avons cru devoir faire venir de l'étranger une partie de l'approvisionnement de dépôt, et cela après y avoir découvert une sorte de poudre équivalente à la composition de celle que nous fabriquons nous-mêmes. Le produit étranger dont il s'agit a même dépassé notre attente au point de vue balistique. Cette poudre étrangère, qui est livrée à bref délai, ne coûte pas plus cher que celle que nous fabriquons nous-mêmes.

Si l'administration militaire fédérale avait voulu fabriquer elle-même la poudre à faible fumée pour les premiers besoins de l'artillerie, elle aurait été obligée de faire construire à grands frais de nombreux établissements.

Mais l'exploitation de ces établissements aurait dû cesser en grande partie dès qu'il n'aurait plus été nécessaire de fournir que la poudre dont l'artillerie aurait besoin en temps normal.

Toutefois, par suite de la circonstance qu'une partie de la poudre blanche nécessaire à l'artillerie pour ses premiers besoins est tirée

d'établissements privés de l'étranger, nous pouvons nous borner à réduire nos propres installations et, tout en faisant une économie considérable, nous limiter à la fabrication de la poudre nécessaire en temps normal.

Nous ne sommes pas encore en mesure de nous prononcer aujourd'hui sur la question de savoir si la fabrication de la poudre blanche de l'artillerie doit être mise en exploitation dans l'une de nos poudreries actuelles ou dans un endroit stratégiquement mieux situé. Nous aurons l'honneur de vous faire une nouvelle communication à cet égard dès que les études en cours seront terminées.

Pour le moment, nous nous bornons à vous informer qu'en exécution ultérieure de votre décision principale du 26 juin 1889, introduisant la poudre à faible fumée dans l'armée suisse, l'artillerie doit aussi être pourvue de la poudre à faible fumée.

Nous demanderons les crédits nécessaires pour cela dans le budget de matériel pour l'année 1893.

En attendant, nous comptons faire supporter par le crédit voté pour les approvisionnements de guerre les dépenses occasionnées par l'achat de la poudre blanche de l'artillerie, tirée de l'étranger, et d'en faire réintégrer le montant au crédit des approvisionnements de guerre après l'approbation du budget de matériel pour 1893.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 23 janvier 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, HAUSER. — Le chancelier de la Confédération, RINGIER.

En complément de sa décision du 23 janvier dernier, le Conseil fédéral a fixé comme suit les écoles de l'artillerie de forteresse pour l'année 1892.

A. Ecoles de recrues.

- I. Ecole pour les recrues de 1892 de la compagnie n° 1, du 5 mai au 30 juin, à Airolo.
- II. Ecole pour les recrues de 1892 de la compagnie n° 2, du 6 août au 3 septembre, à Airolo,
- III. Ecole pour les recrues de 1892 de la compagnie n° 2.

Cadres, du 26 juin au 29 juillet	}	à Andermatt.
Recrues, du 1 ^{er} au 29 juillet		
- IV. Ecole pour les recrues de 1892 de la compagnie n° 2, du 3 septembre au 1^{er} octobre, à Andermatt.

B. Ecoles d'appointés.

- I. Ecole pour les appointés sortant de l'école de recrues I, du 30 juin au 17 juillet, à Airolo.

II. Ecole pour les appointés sortant de l'école de recrues III, du 29 juillet au 15 août, à Airolo.

III. Ecole pour les appointés sortant de l'école de recrues IV, du 1^{er} au 18 octobre, à Airolo.

C. *Ecoles de sous-officiers.*

I. Ecole pour les sous-officiers de la compagnie n^o 1, du 30 mars au 5 mai, à Airolo.

II. Ecole pour les sous-officiers de la compagnie n^o 2, du 29 juillet au 3 septembre, à Airolo.

D. *Cours de répétition.*

Un tiers de l'effectif de la compagnie n^o 1, du 3 au 20 septembre, à Airolo.

Un arrêté du Conseil fédéral dit que le règlement de compte avec les cantons pour les armes qui, pour un motif quelconque, viendraient à manquer, aura lieu dans le sens de l'art. 142 de l'organisation militaire. L'indemnité à payer à la Confédération par les cantons pour les armes qui ne seraient plus entre leurs mains est fixée comme suit: Pour un fusil Milbank-Amsler du calibre de 10.4 mm., 10 fr.; pour un fusil Peabody du calibre de 10.4 mm., 20 fr.; pour un mousqueton à répétition du calibre de 10.4 mm., 25 fr.; pour un fusil à répétition (n^{os} 1 à 11,400) du calibre de 10.4 mm., 25 fr.; pour un fusil à répétition (n^{os} 11,401 et au delà) du calibre de 10.4 mm., 50 fr.; pour une carabine à répétition du calibre de 10,4 mm., 50 fr.

Les fusils à répétition du calibre 7.5 mm. et les revolvers qui viendraient à manquer seront remboursés au prix du tarif.

Les indemnités à payer par les cantons seront employées comme produit de l'inventaire, en acquisitions de fusils à répétition du calibre de 7.5 mm.

Cet arrêté ne touche pas à la propriété respective soit aux subsides que la Confédération et les cantons ont alloués, dans le temps, pour acheter des armes. Par contre, ces subsides seront pris en considération si l'on devait plus tard procéder à une vente.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Sur la proposition du département militaire fédéral, on renonce pour le moment à créer une poudrerie dans la Suisse centrale et une seconde fabrique de munitions. Par contre, on prévoit la dislocation totale ou partielle de la fabrique de munitions dans la Suisse centrale, pour l'époque où l'effectif réglementaire de la munition sera atteint. Un cinquième de la munition d'infanterie et de celle d'artillerie, à l'état demi-terminé, sera emmagasiné, et à cet effet un dépôt de projectiles bruts sera créé dans la Suisse centrale.

Pour l'exécution de ces décisions, le Conseil fédéral attendra des propositions ultérieures de son département militaire,